

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1066

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« 5° (*nouveau*) Les couples donneurs doivent donner expressément leur accord à la destruction des embryons humains qu'ils avaient initialement donnés à un autre couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les couples dont les embryons humains sont conservés ont pu choisir de les donner à un autre couple. Si ces embryons humains non utilisés viennent à être détruits, il est logique que l'accord du couple donneur soit requis tant la destruction contrevient à leur choix réalisé devant notaire.